



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° J2512252	5 novembre 2025	C1	
Décision attaquée : 11 février 2025 de la cour d'appel de Paris			

M. [W] [B] C/ Mme [K] [Y]	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Systèmes plurilégislatifs de type fédéral, détermination de loi de l'Etat fédéré applicable en l'absence de règles fédérales de conflit de lois internes, preuve du contenu de la loi étrangère, office du juge.
Appréciation de la question posée	x ☐ question complexe

	☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>identification des moyens et branches concernés</i>
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☐ formation restreinte ☐ formation de section ☒ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 1^{er} novembre 2019, Mme [Y], née le 14 janvier 1983 à [Localité 1] (Biélorussie), de nationalité américaine et biélorusse, a donné naissance à M. [M] [Y] à [Localité 2] (Etat de Floride, Etats-Unis d'Amérique).

Le 5 février 2021, Mme [Y], agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de l'enfant, a assigné M. [B], né à [Localité 3] le 10 janvier 1944, de nationalité française, aux fins de recherche de paternité.

Par **jugement du 21 novembre 2023** , le tribunal de judiciaire de Paris a, notamment : déclaré recevable l'action en recherche de paternité en application de la loi de l'Etat de

Floride et, avant dire droit, ordonné sur le fondement de l'article 310-3 du code civil, une mesure d'expertise génétique.

Par arrêt du 11 février 2025, la cour d'appel de Paris a, entre autres dispositions, confirmé sur ces points le jugement déféré.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [B] formé le 3 janvier 2025.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° J2512252 Du 3 mars 2025 ☐ Aide juridictionnelle : demande formée le [date] par [partie] ; décision notifiée le [date] ☐ Désistement partiel : le [date] au profit de [partie]
Mémoire ampliatif	Déposé le 5 juin 2025 (article 700 CPC : 3000 euros). ☐ Signification à une partie non constituée : [partie NC] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le [date] [précision des modalités de la signification]. Mémoire en réplique déposé le 24 octobre 2025
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de Mme [Y] : déposé le 4 août 2025 (article 700 CPC : 4000 euros).

2 - Exposé des moyens

M. [B] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris le 21 novembre 2023, qui a dit la loi de l'Etat de Floride applicable à l'action de Mme [Y], dit recevable son action en établissement de paternité, et ordonné une mesure d'expertise, alors :

« 1 °/ que, d'une part, il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ; que si le juge français se heurte à l'impossibilité d'obtenir la preuve du contenu de la loi étrangère qu'il reconnaît applicable, il doit, même en matière de droits indisponibles, faire application de la loi française à titre subsidiaire ; que lorsque la loi désignée par la règle de conflit de lois française est celle d'un Etat fédéral, le juge est tenu de rechercher, d'après les règles fédérales étrangères de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi est applicable ainsi que le contenu de celle-ci ; qu'en cas d'impossibilité d'établir, selon les règles fédérales étrangères de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi est applicable, le juge français doit faire application, même en matière de droits indisponibles, de la loi française à titre subsidiaire ; qu'il ne peut en revanche pallier cette impossibilité en se référant à des solutions communes retenues par le système étranger ; que pour soumettre en l'espèce à la loi de l'Etat de Floride l'action en recherche de paternité intentée, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, par Madame [K] [U] [Y], la cour d'appel, après avoir jugé la loi américaine applicable à cette action, a considéré que la circonstance qu'il n'existerait pas, aux Etats-Unis, de règles uniformes de conflits internes, ne peut conduire le

juge du for à faire application de la loi française par substitution, dès lors qu'il demeure possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain ; qu'en statuant ainsi, alors qu'à la supposer avérée, l'absence de règles fédérales de conflits internes aux Etats-Unis en matière de filiation aurait dû conduire la cour à constater l'impossibilité d'établir le contenu de la loi étrangère sur le point considéré et à appliquer la loi française à titre subsidiaire ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 3 et l'article 311-14 du code civil ;

2°/ que, d'autre part et subsidiairement, lorsque la loi désignée par la règle de conflit de lois française est celle d'un Etat fédéral, le juge français est tenu de rechercher, d'après les règles fédérales étrangères de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi est applicable ainsi que le contenu de celle-ci ; que seule l'impossibilité dûment établie de rapporter la preuve du contenu des règles fédérales étrangères de conflits internes autorise le juge français à se référer, à titre subsidiaire, aux solutions communes retenues par les Etats fédérés ; que pour soumettre en l'espèce à la loi de l'Etat de Floride l'action en recherche de paternité intentée, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, par Madame [K] [U] [Y], la cour d'appel, après avoir jugé la loi américaine applicable à cette action, a considéré que la circonstance qu'il n'existerait pas, aux Etats-Unis, de règles uniformes de conflits internes, ne peut conduire le juge du for à faire application de la loi française par substitution, dès lors qu'il demeure possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain ; qu'en statuant ainsi, après s'être bornée à affirmer qu'il n'existait pas, aux Etats-Unis, de règles uniformes de conflits internes et sans avoir justifié de la moindre recherche visant à établir l'existence et le contenu desdites règles, la cour d'appel, qui n'a pas démontré l'impossibilité de rapporter la preuve du contenu des règles fédérales étrangères de conflits internes, a méconnu son office et violé les articles 3 et 311-14 du code civil ;

3°/ que, ensuite, et subsidiairement, est interdit au juge de dénaturer les documents de la cause ; que dans ses conclusions d'appel, Monsieur [B] critiquait le choix fait par le tribunal « d'appliquer la solution la plus communément admise au sein des Etats fédérés de ce pays, soit la loi de l'Etat du domicile du requérant » (jugement du 21 novembre 2023, p.7, §8), en arguant du fait que le tribunal aurait « dû pousser plus avant ses recherches relatives aux règles américaines de conflits internes, [et qu'] en cas d'impossibilité dûment constatée d'en établir la teneur précise, il aurait dû en tirer les conséquences, en appliquant sa lex fori dans sa vocation subsidiaire à s'appliquer » (conclusions d'appel de M. [B], p.11, §3) ; que M. [B] évoquait encore « l'éventuelle impossibilité » dans laquelle de serait trouvé le juge français d'établir la teneur des règles de conflits internes en vigueur aux Etats-Unis (conclusions d'appel de M. [B], p.11, §4) ; qu'ainsi M. [B], tout en mentionnant l'hypothèse dans laquelle il s'avérerait impossible d'établir le contenu des règles de conflits internes en vigueur aux Etats-Unis, n'a jamais fait sienne cette hypothèse ; que, dès lors, en retenant que « comme le remarquent le ministère public et M. [W] [B], il n'existe toutefois pas, aux Etats-Unis, de règlement uniforme des conflits internes » (arrêt attaqué, p.5, §5), la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions de Monsieur [B] et violé l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;

4°/ que, en outre, et subsidiairement, il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ; qu'à supposer qu'en cas d'impossibilité d'établir le contenu des règles fédérales américaines de conflits internes, le juge français puisse identifier l'Etat fédéré dont la loi est applicable « en se référant à des

solutions communes retenues par le système américain » (arrêt attaqué, p.5, §5), il ne pourrait puiser lesdites solutions que dans des règles de conflit de lois interterritoriales applicables dans les différents Etats fédérés et non dans des règles de compétence disparates en vigueur dans lesdits Etats ; que pour admettre que « le système américain » donnait compétence, en matière de statut personnel, « à la loi du domicile », la cour d'appel s'est fondée sur un certificat de coutume versé par Mme [Y] aux termes duquel l'article 742.021 des statuts de Floride donne notamment compétence en matière d'action en recherche de paternité au tribunal du comté où est domicilié le demandeur ; qu'elle s'est encore fondée sur l'article 7620 du code de la famille californien aux termes duquel, en matière de filiation, l'action doit être intentée dans le comté de résidence de l'enfant, sur l'article 3111.06 du code révisé de l'Ohio, énonçant que les actions relatives à la filiation sont de la compétence de la juridiction du lieu de résidence de la mère, de l'enfant ou du père présumé, ainsi que sur l'article 49.3 du code de Virginie qui prévoit, pour ces mêmes actions, la compétence des tribunaux du lieu de résidence du demandeur ; qu'en se fondant ainsi, pour retenir que le système américain désignait la loi du domicile en matière de statut personnel, sur des règles de compétence elle-même distinctes, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a méconnu son office et violé les articles 3 et 311-14 du code civil ;

5°/ que, de plus, et subsidiairement, en affirmant, pour conclure à l'application de la loi de l'Etat de Floride, que le système américain « donne compétence, en matière de statut personnel, à la loi du domicile » (arrêt attaqué, p.5, §5), sans préciser s'il fallait retenir, s'agissant d'une action en recherche de paternité, le domicile de la mère, de l'enfant, du père présumé, ou de toutes les parties prenantes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 311-14 du code civil ;

6°/ que, par surcroît, et subsidiairement, il incombe au juge français de faire jouer, au besoin d'office, le renvoi opéré par la loi étrangère désignée par sa règle de conflit de lois à la loi française ou à une loi tierce ; que pour écarter en l'espèce tout renvoi de la loi de l'Etat de Floride à la loi française, la cour d'appel a, par motifs adoptés, considéré que « contrairement à ce qu'indique Mme [Y], l'article 105 figurant au chapitre 742 des « Florida Statutes » n'édicte pas une règle de renvoi de compétence judiciaire, mais prévoit seulement qu'une décision d'établissement de paternité rendue par une juridiction étrangère doit être considérée comme prouvant ladite paternité » (jugement du 21 novembre 2023, p.8, §1) ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants et sans rechercher, au besoin d'office, les règles de conflit de lois en vigueur en Floride aux fins de déterminer si celles-ci opéraient ou non un renvoi à la loi française ou à une autre loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 311-14 du code civil ;

7°/ que, enfin, et subsidiairement, en matière de filiation la détermination des modes de preuve admissibles et de leur force probante relève non pas de la lex fori, mais de la loi désignée par la règle de conflit de lois ; que pour confirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait ordonné une mesure d'expertise sur le fondement de l'article 310-3 du code civil, la cour d'appel a énoncé que les modalités d'exécution d'une mesure d'instruction sont régies par la loi nationale de l'Etat où elle est ordonnée et exécutée et a, par motifs adoptés, considéré que la filiation se prouve par tout moyen et que l'expertise est de droit en matière de filiation sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant retenu que l'action en recherche de paternité intentée par Mme [Y] en sa qualité de représentante légale de son fils mineur était régie par la loi de l'Etat de Floride, ce dont il se déduisait qu'il appartenait à cette loi de déterminer les modes de

preuve admissibles et leur force probante, la cour d'appel a violé les articles 3, 310-3 et 311-14 du code civil. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

Pour les raisons qui seront exposées *infra*, en application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième, troisième et cinquième branches du moyen.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- Systèmes plurilégislatifs de type fédéral, conflits interterritoriaux, détermination de la loi de l'Etat fédéré applicable en l'absence de règles fédérales de conflit de lois internes, preuve du contenu de la loi étrangère, office du juge.

- Loi applicable en matière de preuve de la filiation.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

A titre liminaire, il convient de rappeler trois points.

1/. Sur la loi applicable à la filiation

Aux termes de l'article 311-14 du code civil :

« La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant. »

2/. Sur l'office du juge

En l'état de la jurisprudence (cf. les arrêts *Itraco*, Com. 28 juin 2005, n°02-14686, Bull. 2005, IV, n°138 et *Aubin*, Civ. 1^{ère}, 28 juin 2005, n°00-15734, Bull. 2005, I, n°289), « Il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger » (*adde* not. Ass. plén., 3 mai 2024, n°21-21615, P, Civ. 1^{ère}, 18 décembre 2024, n°23-19224, P).

Les juges du fond appliquent et interprètent souverainement la loi étrangère (Civ. 1^{ère}, 13 janvier 1993, n°91-14415, Bull. 1993, I, n°14, Ass. plén., 3 mai 2024, n°21-21615, P).

3/. Sur la vocation subsidiaire de la loi française

En cas d'impossibilité d'établir le contenu de la loi étrangère applicable, le juge applique la *lex fori*, au titre de sa vocation subsidiaire, le juge devant s'assurer que toutes les diligences ont été faites avant d'en tirer les conséquences en appliquant la loi française. Cf. Civ. 1^{ère}, 21 novembre 2006, n°05-22002, Bull. 2006, I, n°500 :

« Mais attendu, d'abord, que si le juge français qui reconnaît applicable une loi étrangère se heurte à l'impossibilité d'obtenir la preuve de son contenu, il peut, même en matière de droits indisponibles, faire application de la loi française, à titre subsidiaire ; qu'après avoir retenu à bon droit que la loi biélorusse, loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant désignée par l'article 311-14 du code civil, était applicable, la cour d'appel, qui

a relevé que, en dépit des démarches faites auprès des autorités compétentes, et notamment au regard des éléments transmis par le service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice, et eu égard à la carence des parties, n'avait pu être établie la teneur du droit étranger, non plus que l'applicabilité en la cause des articles 17 et 18 de la loi fédérale russe, a pu en déduire qu'il convenait d'appliquer le droit français à titre subsidiaire ; »

5.1. Sur la détermination de la loi applicable dans un système plurilégislatif en l'absence de règles de conflit de lois internes uniformes

5.1.1. Rappel des règles pertinentes

Les conflits de lois internes naissent de la coexistence, au sein d'un même Etat, de corps de règles propres à différentes portions de son territoire (conflits interterritoriaux) ou à différentes catégories de personnes eu égard à leur appartenance à une communauté (conflits interpersonnels). Certains conflits interterritoriaux sont liés à la structure de l'Etat : pour les Etats fédéraux, les Etats fédérés disposant d'une certaine autonomie législative, on parle de conflits interfédéraux (ex. les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie) ; pour les Etats politiquement unifiés mais qui prévoient des règles propres pour une partie de leur territoire, on parle de conflits interrégionaux (ex. la France ou le Cameroun). *Adde*, pour des situations intermédiaires, les cas du Royaume-Uni ou de l'Espagne. Sur ces distinctions, cf. not. *Répertoire Dalloz de droit international*, V° *Conflits internes de lois*, par V. Parisot, n° 1 et s.

Lorsque la règle de conflit de lois française donne compétence à la loi d'un Etat plurilégislatif, le juge français doit identifier, au sein de cet Etat, les règles applicables qui lui permettront de donner une solution au litige.

Il convient de distinguer différents cas de figure.

a). *Dans certains cas, la solution au conflit de loi interne est donnée par la règle internationale applicable.*

1°. Certains instruments internationaux désignent directement le droit local applicable, soit en assimilant à un « Etat » ou à un « pays » les entités territoriales qui composent l'Etat plurilégislatif, sans tenir compte des règles de conflit de lois internes édictées par cet Etat (cf. par ex. l'article 22 du Règlement Rome 1 sur les obligations contractuelles : « *Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune à ses propres règles en matière d'obligation contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement* »), soit en ré-utilisant leur rattachement de principe pour localiser la situation au sein de l'Etat reconnu compétent (cf. par ex. l'article 46 de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments qui précise notamment que la référence à la résidence habituelle dans un Etat plurilégislatif s'entend de la loi de l'unité territoriale dans laquelle est située la résidence habituelle de l'intéressé).

2°. D'autres instruments retiennent l'application du système étranger de conflit de lois internes et prévoient une règle subsidiaire au cas où il n'existerait pas de règles de conflits de lois internes unifiées au sein de cet Etat (cf. par exemple aux Etats-Unis ou au Canada). Les plus souvent, ils optent pour une nouvelle application du critère de localisation ayant permis de désigner l'Etat en question (cf., proposant la ré-utilisation du critère de la résidence habituelle, la convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des

enfants (art. 47 et 48) ou la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (art. 45 et 46). Plus rarement, ils proposent d'appliquer la loi de l'entité avec laquelle la situation entretient les liens les plus étroits (cf. la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, art. 16), ou combinent différents critères (cf. le Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions, art. 36).

3°. Quelques instruments, enfin, prévoient une consultation sélective du système de conflit de lois interne en fonction du critère de rattachement. Tel est le cas, par exemple, de la convention du 5 octobre 1961 concernant la forme des dispositions testamentaires : en application de l'article 1^{er} de ce texte, si la loi nationale compétente en vertu de la convention est celle d'un Etat plurilégislatif, la loi applicable est déterminée par les règles de conflit de lois internes en vigueur dans ce système et à défaut de telles règles en fonction du lien le plus effectif qu'avait le testateur avec l'une des législations composant ce système ; *a contrario* , si la loi d'un Etat plurilégislatif est désignée à un autre titre que celui de la nationalité du testateur, la loi de l'unité territoriale est désignée directement en application de la convention par la réutilisation de l'élément de localisation retenu par la convention (ex. le domicile, cf. Civ. 1^{ère} , 14 novembre 2007, n° 06-16636).

Sur ces différentes hypothèses, cf. V. Parisot, art. préc., n° 84 s. et réf. cit.

Précisément, si l'on examine les principaux Règlements européens :

- Règlement (CE) n° 593/2008 du parlement européen et Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) :

« Article 22 *Systèmes non unifiés*

1. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement.

2. Un État membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles juridiques en matière d'obligations contractuelles n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits concernant uniquement les lois de ces unités. »

- Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II) :

« Article 25. *Systèmes non unifiés*

1. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'obligations non contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement.

2. Un État membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations non contractuelles ne sera pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois concernant uniquement ces unités territoriales. »

- Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps :

« Article 15. États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit, conflits de lois interpersonnels

Pour un État qui a deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes et ayant trait aux questions régies par le présent règlement, toute référence à la loi d'un tel État est interprétée comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits s'applique.

- Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux :

« Article 33. Systèmes non unifiés, conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes matrimoniaux, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

2. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:

a) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la résidence habituelle des époux, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle les époux ont leur résidence habituelle;

b) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la nationalité des époux, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle les époux présentent les liens les plus étroits;

c) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme à des facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé. »

« Article 34. Systèmes non unifiés, conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de régimes matrimoniaux, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel les époux présentent les liens les plus étroits s'applique. »

- Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés :

« Article 34. Systèmes non unifiés, conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel les partenaires présentent les liens les plus étroits s'applique. »

- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen n :

« Article 36 . Systèmes non unifiés, conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de succession, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

2. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:

<i>(a). toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions se référant à la résidence habituelle du défunt, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès;</i>
--

<i>(b). toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions se référant à la nationalité du défunt, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle le défunt présentait les liens les plus étroits.</i>
--

<i>(c). toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.</i>

3. Nonobstant le paragraphe 2, toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de l'article 27, en l'absence de règles internes de conflit de lois dans ledit État, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle le testateur ou les personnes dont la succession est concernée par le pacte successoral présentaient les liens les plus étroits. »

« Article 37 . Systèmes non unifiés – conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de succession, toute référence à la loi de cet État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel le défunt présentait les liens les plus étroits s'applique. »

- Proposition de Règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, du 7 décembre 2022, COM (2022) 695 final :

« Article 23. Systèmes non unifiés

Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de filiation, ce sont les règles internes de conflit de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

En l'absence de telles règles internes de conflit de lois:

(a) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de la disposition relative à la résidence habituelle de la personne qui accouche au moment de la naissance, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle la personne qui accouche a sa résidence habituelle;

(b) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à l'État de naissance de l'enfant, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant est né;

(c) un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de filiation n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui concernent uniquement ces unités. »

b). Etat des lieux en droit national

En l'absence de disposition législative sur le sujet en droit français, il est revenu à la jurisprudence, éclairée par la doctrine de trancher, au cas par cas, les questions de conflits de lois internes. Il convient de présenter les analyses doctrinales proposées pour résoudre le problème et les solutions retenues par la jurisprudence en matière de filiation, puis de présenter quelques éléments de droit comparé.

1 °/. présentation de la doctrine

Si l'on analyse la doctrine, deux méthodes sont envisagées, qui peuvent éventuellement se combiner.

1. Une première méthode consiste à rechercher s'il existe une réglementation commune des conflits de lois internes édictée au niveau fédéral.

Deux hypothèses peuvent se présenter.

- *Première hypothèse* : s'il existe des règles de conflits de lois internes édictées au niveau fédéral, l'autorité qui doit appliquer la loi étrangère doit mettre en oeuvre cette réglementation pour déterminer, parmi les différentes entités, celle dont les règles matérielles seront appliquées (cf. Batiffol et P. Lagarde, *Droit international privé*, 6^{ème} éd., t.2, LGDJ, 1976, n°390 et réf. cit.). Comme l'expliquent B. Audit et L. d'Avout, « *Lorsque dans un État tiers, le règlement de conflit désigne la loi d'un État qui admet plusieurs règles selon la partie du territoire concernée, la solution qui semble s'imposer consiste à chercher quel est, du point de vue de l'ordre juridique ainsi désigné, le droit territorial applicable* » (*Droit international privé*, LGDJ, 9^{ème} éd., 2022, n°380).

Le principe est repris par le Projet de Code de DIPrivé dont l'article 13 prévoit que : « *Lorsqu'il est déclaré applicable, le droit étranger est mis en oeuvre tel qu'il est appliqué dans son ordre juridique d'origine, y compris dans ses dispositions transitoires et ses règles relatives aux conflits internes de lois* ». Mais le projet ne dit rien dans l'hypothèse où l'ordre juridique en cause ne contient pas de règles uniformes de conflits internes de loi.

La solution a cependant été critiquée (cf. V. Parisot, art. préc., n° 100 s., P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, 11ème éd., LGDJ, 2014, n° 182).

- Seconde hypothèse : à défaut de solution fédérale uniforme, chaque Etat fédéré résout pour son propre compte le conflit interne à la fédération. Les règles à suivre par l'autorité chargée d'appliquer la loi d'un Etat étranger plurilégislatif sont discutées.

Selon les professeurs B. Audit et L. d'Avout, « *On peut alors rechercher quelle est la solution la plus communément appliquée ou celle en vigueur au lieu avec lequel la situation présente les liens les plus étroits* ». Est cité en ce sens (implicitement, car la problématique était présentée par la rapporteure sous le seul angle du renvoi), Civ. 1^{ère}, 21 septembre 2005, n° 04-10217, *Rev. crit. DIP*, 2006, p. 100, obs. H. Muir-Watt :

« *Attendu que Mme [L], née le 24 avril 1914, de nationalité canadienne, est domiciliée en France ; que par jugement du 31 juillet 2003, le juge des tutelles de Saint-Malo a prononcé l'ouverture de la tutelle et désigné Mme [N] en qualité de gérant de tutelle ;*

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué (tribunal de grande instance de Saint-Malo, 7 novembre 2003) d'avoir prononcé l'ouverture de la tutelle et désigné M. [Q] [L] en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire ;

Attendu que le jugement relève, d'abord, que la capacité des personnes est soumise à la loi personnelle, puis que Mme [L] est ressortissante canadienne, également que le droit canadien de common law est assujéti au concept de domicile ou de résidence avec une évolution vers celui de "liens les plus étroits", qu'il retient, encore, qu'il n'existe dans ce droit aucune disposition, de quelque nature que ce soit, limitant ce concept au droit interne et que cette notion doit être considérée comme un renvoi au sens du droit international privé, Mme [L] résidant en France depuis des décennies ; que dès lors, faisant application de la loi française désignée par la règle de conflit, le tribunal a légalement justifié sa décision ; »

Mais une autre solution consiste à rechercher avec quelle « sous-système » la situation présente les liens les plus étroits : sera appliquée la loi de cette entité.

Telle est la solution retenue par certains codes récents de DIPrivé (cf. *infra*).

2. Une seconde méthode passe par la distinction entre deux types d'hypothèses :

Comme l'explique la professeure [I] [P], deux hypothèses peuvent en effet se présenter :

- Première hypothèse : critère de rattachement susceptible de localisation :

« **101. Désignation directe du droit matériel applicable.** - Lorsque la règle de conflit de lois française retient un critère de rattachement spatial, elle règle dans le même temps le conflit international de lois (en désignant l'ordre juridique compétent) et le conflit interne

de lois (en spécifiant directement quelle est, au sein dudit ordre juridique, la loi substantielle applicable). La démarche a été retenue en matière délictuelle. Il a ainsi été jugé que la loi de New York était applicable pour régler la situation née d'un délit, « le dommage ayant été causé et subi à [Localité 4] » (Paris, 7 juill. 1954, Rev. crit. DIP 1954. 552, note Francescakis) ou encore, une fois le fait générateur éliminé par le truchement du principe de proximité, que la loi écossaise était compétente en tant que loi du lieu du dommage (Civ. 1^{re}, 11 mai 1999, n° 97-13.972, Bull. civ. I, n° 153 ; JCP 1999. II. 10183, note Muir Watt ; Rev. crit. DIP 2000. 199, note Bischoff ; JDI 1999. 1048, note Légier). Un raisonnement similaire a aussi été suivi pour préciser la loi applicable à la forme des actes, la règle locus regit actum ayant permis d'apprécier la validité en la forme d'un testament rédigé à [Localité 4] en fonction du seul droit de cet État (Paris, 22 mars 1974, Rev. crit. DIP 1975. 430, note Audit). La désignation directe du droit applicable est encore possible en droit du travail, la loi de l'État de New York en vigueur au lieu d'exécution habituelle du contrat de travail étant alors appelée à régir le contrat (Soc. 18 mai 1999, n° 97-40.531, Bull. civ. V, n° 215 ; Dr. soc. 1999. 1110, note Moreau). Enfin, et si l'on excepte certaines décisions anciennes, le système a joué à plusieurs reprises pour définir le droit applicable au régime matrimonial, et ce, que l'État plurilégislatif étranger dispose ou non d'un règlement unitaire des conflits internes. Un arrêt a par exemple retenu le régime de séparation de biens du droit catalan, sans aucune consultation du règlement espagnol du conflit interne, à des époux mariés sans contrat à [Localité 5], où ils ont fixé leur domicile commun pendant neuf ans avant de venir s'installer en France (Amiens, 20 oct. 1960, Rev. crit. DIP 1961. 326, note Simon-Depitre), tandis qu'un autre a estimé que des époux qui se sont mariés en 1964 à [Localité 4], où ils ont vécu jusqu'à leur installation en France en 1982, sont soumis au régime new-yorkais (Civ. 1^{re}, 19 mars 2008, n° 06-19.103, Bull. civ. I, n° 79 ; JDI 2008. 517, note Jacquet ; Defrénois 2008. 1580, note Revillard).

- Deuxième hypothèse : critère de rattachement non susceptible de localisation

« **102.** Consultation du système étranger. - Lorsque le critère de rattachement retenu par la règle de conflit de lois du for n'est pas susceptible de localisation, la désignation directe du droit applicable cède la place à une consultation du système étranger. Dans l'affaire [L] par exemple (Civ. 1^{re}, 21 sept. 2005, n° 04-10.217, Bull. civ. I, n° 336 ; Rev. crit. DIP 2006. 100, note Muir Watt ; D. 2006. 1726, note Morisset relative à l'ouverture de la tutelle d'une ressortissante canadienne domiciliée en France, la règle de conflit française désignait la loi « canadienne », non unifiée. La compétence de la loi française a alors été justifiée par le renvoi du « droit canadien de common law » à la loi française du domicile. La solution illustre deux des difficultés principales auxquelles se heurte la consultation du système étranger. Cette consultation suppose d'une part qu'une règle de conflit interne existe. Or, et contrairement à ce que paraît affirmer la Cour de cassation, la règle de conflit « canadienne » n'existe pas, le Canada étant dépourvu d'une règle de conflit qui serait commune aux différentes provinces. En réalité, c'est très vraisemblablement à la règle de conflit de la Nouvelle-Écosse, province d'origine de l'intéressée, que la Cour se réfère. Il reste que cette désignation « par défaut » de l'un des systèmes conflictuels en vigueur au sein du système canadien aurait mérité quelques explications (BUREAU et MUIR WATT, Droit international privé, t. I, 3^e éd., 2014, PUF, n° 515, spéc. p. 600). De surcroît, et à supposer même qu'une règle fédérale de conflit interne existe, elle sera appelée à jouer le rôle d'une règle de conflit international, toutes les fois que le critère de rattachement qu'elle retient se réalise à l'extérieur de l'ordre juridique individualisé initialement par la règle de conflit du for. Le constat, certes admis par la Cour de cassation dans cette affaire, n'a pourtant rien d'une évidence. Il aurait été préférable de trouver la solution dans une interprétation de la règle française de conflit :

constatant la défaillance du critère de rattachement principal, le juge français aurait pu directement – c'est-à-dire sans consulter un hypothétique système canadien de conflit – recourir au domicile de l'incapable, pris en tant que critère de rattachement subsidiaire de la règle française de conflit (V. sur ce recours aux rattachements subsidiaires, PARISOT, Les conflits internes de lois, op. cit. [supra, n° 1], vol. 2, nos 1605-1620, p. 2381-2394). ».

Dans cette perspective, les critères envisagés au titre la première méthode n'interviennent donc que dans un second temps, lorsque le critère de rattachement retenu par la règle de conflit n'est pas susceptible de localisation .

3. En fait ces deux méthodes sont liées aux fonctions assignées à la règle de conflit du for :

- ou bien on considère que la règle de conflit du for a vocation à désigner « directement » les règles matérielles applicables : dans ce cas, le critère de rattachement retenu (lieu de survenance du dommage, lieu d'exécution du contrat, lieu de la résidence habituelle du défendeur ou du demandeur, lieu de situation du meuble ou de l'immeuble, etc.) permet de désigner l'unité territoriale dont les règles matérielles seront appliquées. Ce n'est qu'en cas de défaillance de l'élément de rattachement que l'on consultera le système étranger ou que l'on utilisera la critère subsidiaire de la proximité, avec, comme ultime solution, l'application de la *lex fori* au titre de sa vocation subsidiaire.

- ou bien, on part du principe selon lequel la règle de conflit donne compétence à un système juridique auquel il appartient de désigner, en son sein, les règles matérielles applicables, en fonction de règles communes ou de solutions communément admises, et, au besoin, en recourant au critère de la proximité.

Sur ces deux conceptions, cf . D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé* , t. 1, PUF, 5^{ème} éd. 2021, p. 602.

*4. Certains auteurs proposent de combiner les deux méthodes. Ainsi, selon B. Audit et L. d'Avout (op. cit ., n° 380) : « ces deux méthodes peuvent au demeurant être appliquées de manière distributive. La première semble préférable lorsque la règles du for prend pour critère de rattachement la nationalité alors qu'il n'existe pas de loi nationale dans le domaine envisagé ; car l'esprit de la règle de conflit est quand même de déferer à l'ordre juridique désigné le choix de la règle matérielle applicable. Ainsi, lorsque la nationalité est celle d'un Etat fédéral, on suivra la désignation, qui est le plus souvent faite, d'un domicile interne. S'il n'existe pas de règlement de conflit uniforme, l'on s'efforcera d'appliquer la solution la plus communément admise : ainsi un juge français appliquera à un Américain la loi de l'Etat où il est domicilié, conformément à la règle commune aux différents Etats fédérés. La seconde méthode convient lorsque le rattachement qui a conduit à l'ordre juridique étranger est de nature territoriale : par exemple, le situs d'une chose ou le lieu de survenance d'un fait. Pratiquement, il sera rare qu'il y ait discordance entre cette désignation directe et celle qui passerait par la règle du pays en question. Mais cette éventualité est concevable ; par exemple en matière contractuelle, si le système du for désigne le lieu de conclusion alors que le système étranger adopte un autre rattachement, ou inversement. C'est normalement l'interprétation de la règle de conflit du for qui devrait faire la décision. » (comp. M.L. Niboyet, G. de Geouffre de la Pradelle et S. Fulli-Lemaire, *Droit international privé* , 8^{ème} éd., LGDJ, 2023, n° 203 et réf. cit.).*

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 20 avril 2017, n° 16-14349, *Rev. crit. DIP* 2018, p. 329, note V. Parisot, *Dr. fam.* 2017, comm. 194, note M. Farge, *AJ fam.* 2017, p. 416 obs. A. Boiché, à propos d'une action en recherche de paternité, la mère étant de nationalité américaine), la Cour de cassation a affirmé que :

« Vu les articles 3 et 311-14 du code civil ;

Attendu qu'après avoir constaté qu'un passeport américain a été délivré à Mme [G] par l'Etat de Louisiane, l'arrêt relève qu'elle a obtenu un certificat de naturalisation de l'Etat de Virginie et en déduit que la loi de cet Etat est applicable au litige ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, d'après les règles américaines de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi était applicable et le contenu de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

Dans le commentaire de cette décision (*Rev. crit. DIP* 2018, p. 329), la professeure Valérie Parisot, souligne qu'en imposant au juge du fond qu'ils recherchent « d'après les règles américaines de conflit de lois internes de quel Etat fédéré la loi était applicable », la Cour de cassation opte pour une conception de la règle de conflit comme ayant pour objet la désignation d'un « ordre juridique », cette règle épuisant sa fonction en identifiant un Etat étranger dans son ensemble et le choix parmi les règles existant au sein de cet ordre juridique devant se faire en suivant les règles en vigueur dans celui-ci, par opposition à une conception des règles de conflit comme tendant à individualiser concrètement la « règle » substantielle applicable au rapport litigieux et pouvant donc procéder de manière autonome au choix du droit applicable au sein d'un Etat plurilégislatif (cf. *supra*).

L'auteur souligne cependant que « Depuis les arrêts de la Cour suprême *Erie Railroad* de 1938 et *Klaxon* de 1941, il n'y a pas, aux États-Unis, de droit commun fédéral des conflits de lois et il peut donc exister, potentiellement, autant de règles de conflit que d'États fédérés (...). En d'autres termes, les « règles américaines de conflits internes » que la Cour de cassation prescrit de consulter n'existent pas ! Deux voies s'offrent alors à l'interprète. Il peut, poussant à bout la logique suivie par la haute juridiction, chercher à identifier la loi américaine en se référant à des solutions communes, énoncées par le système américain ou, constatant la défaillance du rattachement à la nationalité, compléter la règle française de conflit international par un critère subsidiaire de rattachement ».

Elle fait observer que « cette recherche ne conduit d'ailleurs pas toujours, notons-le au passage, à remplacer la loi nationale d'un Américain par la loi de son domicile. La règle communément admise aux États-Unis peut ainsi désigner, au lieu et place de la loi américaine, la loi du lieu de célébration du mariage, pour en apprécier les conditions de fond (v. par ex. T. civ. seine, 6 avr. 1951, *Ryan c/ de Lussigny*, *Rev. crit. DIP* 1953. 586, note H. Batiffol), ou encore, dans le domaine de la dévolution héréditaire, la *lex situs* pour les immeubles et la loi du domicile du défunt pour les meubles (v. P. Gannagé, note sous Cour de cassation du Liban, 3 juill. 1968, *Rev. crit.* 1970. 266). ». Mais, explique-t-elle, « Il reste que le critère du domicile a été retenu à plusieurs reprises par la jurisprudence française, avant la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, lorsqu'il s'agissait de préciser le droit applicable au divorce d'époux américains, soumis à leur loi nationale commune (v. par ex. T. civ. Havre, 17 nov. 1923, *épx Knibloë*, *Rev. crit. DIP* 1926. 264, obs. anonymes, 1^{re} esp., qui décide qu'une telle action « ne [peut] être jugée que d'après les règles des lois américaines et plus spécialement de celles de l'État de [Localité 4], où

[le mari] a son domicile », puisqu'« en Amérique, le statut personnel est déterminé, non par la nationalité, mais par le domicile »).

Compte tenu des inconvénients de cette solution, l'auteure propose que « *Lorsque la loi nationale désignée par la règle de conflit du for est celle d'un État plurilégislatif qui ne dispose pas de règles de conflits internes unifiées, le for renonce aux règles de conflits étrangères et complète sa règle de conflit international par un ou plusieurs critère(s) subsidiaire(s) de rattachement* » (domicile, loi du système avec lequel la situation présente les liens les plus étroits, etc.), « *lui permettant d'identifier concrètement la loi applicable. Telle est la solution retenue par nombre d'instruments internationaux* » (sur ces solutions, cf. *supra*). Elle souligne que « *En toute hypothèse, la loi française ne devrait intervenir qu'à titre infiniment subsidiaire, en tout dernier recours* . »

3°. Données comparatives

Selon l'article 18 de la loi italienne réformant le DIPrivé (1995) :

« Si dans l'ordre de l'Etat désigné par les dispositions de la présente loi coexistent plusieurs systèmes juridiques à ressort territorial ou personnel, la loi applicable se détermine selon les critères utilisés par cet ordre.

Si de tels critères ne peuvent être identifiés, sera appliquée le système juridique avec lequel le cas d'espèce présente le rattachement le plus étroit ».

Une solution de même type est applicable en DIPrivé allemand :

« Art. 4 EGBGB . Renvoi¹

(3) Si le renvoi est fait au droit d'un État comportant plusieurs systèmes juridiques sans que le système applicable soit désigné, c'est le droit de cet État qui détermine le système juridique applicable. En l'absence d'une telle règle, le système juridique le plus étroitement lié aux faits est applicable. »

On trouve la même règle dans le code civil roumain (2011) :

Art. 2560. « Si la loi étrangère désignée est celle d'un Etat dans lequel plusieurs systèmes législatifs coexistent, le droit de cet Etat détermine les dispositions légales applicables ; à défaut, le système législatif au sein de cet Etat qui présente les liens les plus étroits avec le rapport juridique s'applique ».

Dans la loi polonaise de droit international privé (2011) :

Art. 9. « S'il y a plusieurs systèmes de droit en vigueur dans l'Etat dont le droit est applicable, c'est le droit de cet Etat qui désigne lequel de ces systèmes doit être appliqué. A défaut d'une telle désignation, on applique le système de droit le plus étroitement lié avec le rapport juridique en cause. »

Dans le code civil russe (2013) :

Art. 1188. « Application du droit d'un pays comportant plusieurs systèmes juridiques.

Lorsqu'est désigné le droit d'un pays dans lequel coexistent plusieurs systèmes juridiques, le système juridique déterminé conformément au droit de ce pays est applicable. S'il est

impossible de déterminer selon le droit de ce pays le système juridique applicable, est appliqué le système avec lequel le rapport considéré entretient les liens les plus étroits ».

Dans le Code de DIPrivé de [Localité 6] (2017) :

Art. 25. « Lorsque le droit désigné par le présent Code est celui d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, le système de droit applicable est celui désigné par le droit de cet Etat ou, à défaut, celui avec lequel la situation présente les liens les plus étroits ».

Elle est également retenue par le projet de loi brésilien portant code de DIPrivé actuellement en discussion (art. 15 du projet).

Comp. la loi de droit international privé de la République de Montenegro (2013) :

Art. 5. « Systèmes juridiques non unifiés. Si le droit d'un Etat à système juridique non unifié est désigné et si les règles de la présente loi ne conduisent pas à une circonscription juridique de cet Etat, le droit applicable est déterminé conformément aux règles de cet Etat.

Si le droit applicable d'un Etat à système juridique non unifié ne peut être déterminé de la manière prescrite par l'alinéa précédent, est applicable le droit de la circonscription de cet Etat la plus étroitement liée ».

Selon l'article 17 de la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé belge :

« § 1^{er}. Lorsque la présente loi désigne le droit d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, chacun d'eux est considéré comme le droit d'un Etat aux fins de la détermination du droit applicable.

§ 2. Une référence faite au droit de l'Etat dont une personne physique a la nationalité vise, au sens du § 1^{er}, le système désigné par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, le système avec lequel cette personne a les liens les plus étroits.

Une référence faite au droit d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes vise, au sens du § 1^{er}, le système désigné par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, le système avec lequel le rapport juridique a les liens les plus étroits. »

5.1.2. Examen des griefs

Pour dire la loi de l'Etat de Floride applicable à l'action en recherche de paternité, la cour d'appel retient :

« Dès lors qu'il n'existe pas de loi fédérale sur la filiation aux Etats-Unis, il incombe au juge du for de rechercher les règles américaines de conflits internes, afin de déterminer la loi de l'Etat fédéré qui doit être appliquée (Civ. 1^{ère} 20 avril 2017 n° 16-14.349). Comme le remarquent le ministère public et M. [W] [B], il n'existe toutefois pas, aux Etats-Unis, de règlement uniforme des conflits internes. Pour autant, contrairement à ce que soutient l'appelant, cette circonstance ne peut conduire le juge du for à faire application de la loi française par substitution, dès lors qu'il demeure possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain. A cet égard, le tribunal a retenu à juste titre que celui-ci donne compétence, en

matière de statut personnel, à la loi du domicile, comme cela résulte, notamment, du certificat de coutume versé par Mme [Y] aux termes duquel l'article 742.021 des statuts de Floride donne notamment compétence en matière d'action en recherche de paternité au tribunal du comté où est domicilié le demandeur, ou des diverses règles écrites rappelées par le ministère public dans son avis, tels l'article 7620 du code de la famille californien aux termes duquel, en matière de filiation, l'action doit être intentée dans le comté de résidence de l'enfant, ou encore l'article 3111.06 du code révisé de l'Ohio, énonçant que les actions relatives à la filiation sont de la compétence de la juridiction du lieu de résidence de la mère, de l'enfant ou du père présumé, ou enfin de l'article 49.3 du code de Virginie prévoyant, pour ces mêmes actions, la compétence des tribunaux du lieu de résidence du demandeur. »

Mme [Y] justifiant de sa résidence en [Etablissement 1] par la production notamment de ses avis d'imposition de 2019 à 2022 (pièces 26, 26-1, 26-2, 40) et de diverses factures (pièce 40), il convient de faire application de la loi de cet Etat.

Comme l'a justement retenu le tribunal par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte, le chapitre 742 des statuts de Floride ne prévoit pas de règle de conflit renvoyant, en matière d'action en établissement de la paternité, à une autre loi et notamment à la loi du for.

Il s'ensuit qu'il convient de faire application en l'espèce du chapitre 742 des statuts de Floride relatifs à la détermination de la parenté, et notamment de ses articles 742.10, 742.11, et 742.12. »

a). sur la première branche du moyen

Le demandeur au pourvoi rappelle qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher la teneur, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger, et que si le juge français se heurte à l'impossibilité d'établir la preuve du contenu de la loi étrangère qu'il reconnaît applicable, il doit, même en matière de droits indisponibles, faire application de la loi française à titre subsidiaire. Lorsque la loi désignée par la règle de conflit de lois française est celle d'un Etat fédéral, le juge est tenu de rechercher, d'après les règles fédérales étrangères de conflit internes, de quel Etat fédéré la loi est applicable ainsi que le contenu de celle-ci. En cas d'impossibilité de déterminer la loi fédérée applicable, il doit appliquer la loi française à titre subsidiaire. Tel serait le cas en l'absence de règles uniformes de conflit de lois interne, le juge français ne pouvant suppléer cette absence de règles uniformes en se référant à des solutions communes qui seraient retenues par le système étranger.

En l'espèce, en déclarant que l'action en recherche de paternité engagée par Mme [Y] serait soumise à la loi de l'Etat de Floride au motif que l'absence de règles uniformes de conflit de lois internes aux Etats Unis ne peut conduire le juge du for à faire application de la loi française par substitution dès lors qu'il demeure possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain, la cour aurait violé les articles 3 et 311-14 du code civil.

- *Le mémoire ampliatif* affirme que pour déterminer l'unité territoriale dont le droit substantiel est applicable, le juge doit se fonder sur les règles de conflit internes de ce pays. S'il est dans l'impossibilité de les identifier, il doit, comme dans toutes les hypothèses

où il lui est impossible d'identifier le contenu du droit étranger sur le point litigieux, appliquer, à titre subsidiaire, la *lex fori*.

En toute hypothèse, il ne peut prétendre pallier l'impossibilité à laquelle il est confronté en se référant à des « solutions communes » retenues par le « système » étranger.

D'une part en effet, cette méthode serait inconciliable avec l'exigence de précision dans l'identification de la teneur du droit étranger applicable. D'autre part, la démarche serait contradictoire. De deux choses l'une en effet : ou bien il est possible d'identifier une règle étrangère de conflits internes, le cas échéant issue de la pratique uniforme des Etats fédérés, auquel cas le juge doit l'appliquer, ou bien il est impossible d'en trouver une, et dans ce cas le juge doit renoncer à trancher le conflit de lois interterritorial étranger et appliquer sa propre loi à titre subsidiaire.

- *Le mémoire en défense* affirme qu'après avoir constaté qu'était applicable la loi américaine, la cour d'appel s'est heurtée à l'inexistence d'une loi fédérale sur la filiation et à l'absence de règlement uniforme des conflits de lois internes. Elle a refusé de faire application du droit français par substitution en constatant « *qu'il demeure possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain* ». En cela, elle aurait suivi « *la solution unanimement proposée par la doctrine* », et « *qui s'inscrit dans le prolongement de l'approche retenue par la Cour de cassation pour résoudre les conflits interterritoriaux* ». En effet, en invitant, dans une telle hypothèse, le juge national à « *rechercher (...) d'après les règles américaines de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi était applicable et le contenu de celle-ci* » (Civ. 1^{ère}, 20 avril 2017, n° 16-14349), la Cour de cassation aurait manifestement cherché à assurer la coordination du point de vue du droit étranger avec la règle de conflit du for, écartant par là même le recours inadapté à la *lex fori* pour résoudre la difficulté.

Cette solution s'impose d'autant plus qu'à défaut, la *lex fori* aurait vocation à s'appliquer à titre subsidiaire toutes les fois qu'est donnée compétence à un système plurilégislatif dépourvu de règles uniformes, de source légale ou jurisprudentielle, de conflits de lois internes, y compris lorsque les droits en cause sont des droits indisponibles.

Sous couvert de violation de la loi, la première branche du moyen ne tendrait qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine effectuée par les juges du fond quant à l'interprétation et l'application du droit étranger désigné par la règle de conflit.

Au regard de l'ensemble des éléments rappelés supra, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ce grief.

b). sur la deuxième branche du moyen

La deuxième branche du moyen affirme qu'en considérant que la circonstance qu'il n'existerait pas aux Etats-Unis, de règles uniformes de conflits internes, ne peut conduire le juge à faire application de la *lex fori* par substitution, dès lors qu'il demeure possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain, en se bornant à affirmer qu'il n'existerait pas aux Etats-Unis, de règles uniformes de conflits interne et sans avoir justifié de la moindre recherche visant à établir l'existence et le contenu desdites règles, la cour d'appel, qui n'aurait pas démontré l'impossibilité de rapporter la preuve du contenu des règles fédérales étrangères de conflits internes, aurait méconnu son office et violé les articles 3 et 311-14 du code civil.

- *Le mémoire ampliatif invoque l'arrêt rendu par la Première chambre civile le 20 avril 2017, n° 16-14349, censurant un cour d'appel pour avoir appliqué la loi de Virginie, Etat dont le demanderesse avait obtenu un certificat de naturalisation « sans rechercher, comme il le lui incombait, d'après les règles américaines de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi était applicable et le contenu de celle-ci. »*

- *Le mémoire en défense rappelle, d'une part, que le juge, pour établir la teneur du droit étranger, peut faire usage de ses connaissances personnelles (Civ. 1^{ère}, 13 janvier 1993, n° 91-14415), d'autre part que l'absence de règles de conflits unifiées dans le système américain est une « constante » (le défendeur renvoie sur ce point aux conclusions du ministère public), acquise de longue date et manifestement connue de la cour d'appel, comme cela ressort explicitement de ses constatations.*

Sous couvert de violation des articles 3 et 311-14 du code civil, la deuxième branche du moyen ne tendrait qu'à remettre en cause l'application et l'interprétation souveraine par les juges du fond de la loi étrangère.

- De fait, l'absence de règles uniformes de conflits internes aux Etats-Unis est une donnée constante que la cour d'appel fait sienne et que ne contestent ni le ministère public, ni les parties, M. [B] faisant valoir dans ses conclusions d'appel que si tel était le cas, le juge français devrait appliquer la loi française à titre subsidiaire, sans contester directement ce fait. Elle est également affirmée par le premier juge, dont la cour d'appel a adopté les motifs.

Le moyen, pris en sa deuxième branche n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

c). La troisième branche du moyen prétend que la cour d'appel aurait dénaturé les conclusions de M. [B] en énonçant à tort qu'il aurait lui-même souligné l'inexistence aux Etats-Unis d'un règlement uniforme des conflits internes, alors que M. [B] n'a jamais fait sienne cette hypothèse, ne l'évoquant que pour dire que si cette inexistence était avérée, le premier juge aurait dû en tirer les conséquences, et, face à l'impossibilité de déterminer la teneur du droit étranger, appliquer la *lex fori* à titre subsidiaire.

- *Le mémoire ampliatif souligne que la cour d'appel retient que « comme le remarquent le ministère public et M. [W] [B], il n'existe pas aux Etats-Unis, de règlement uniforme des conflits internes » (p. 5, par. 5 de l'arrêt). Or dans ses conclusions, M. [B] ne l'a jamais affirmé. Il a seulement critiqué le tribunal pour ne pas avoir poussé plus loin ses recherches relatives aux règles américaines de conflits internes et, en cas d'impossibilité dûment constatée d'en établir la teneur, de ne pas en avoir tiré les conséquences en appliquant le droit français. De même il soutenait que le juge français ne pouvait pallier « l'éventuelle impossibilité dans laquelle il se trouvait en substituant aux règles de conflit internes en vigueur aux Etats-Unis un postulat général, approximatif et non étayé par le moindre commencement de preuve, suivant lequel la solution la plus communément admise au sein des Etats fédérés de ce pays, (est) la loi de l'Etat du domicile du requérant » (conclusions, p. 11, par. 4).*

En prétendant déceler dans les conclusions de M. [B] une affirmation qui n'y figure pas et s'en être servi pour justifier son propre choix de ne pas rechercher ni faire application des règles américaines de conflits internes, la cour d'appel aurait méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause.

- *Le mémoire en défense* affirme que la référence aux positions prises par M. [B] dans ses écritures constitue un motif surabondante, la cour d'appel s'étant fondée pour dire qu'il n'existe pas de loi fédérale sur la filiation aux Etats Unis ni de règlement uniforme des conflits internes, sur ses connaissances personnelles et sur l'avis du Ministère public, auquel elle renvoie également dans son arrêt.

- Il apparaît effectivement que la référence aux conclusions de M. [B] (qui, au demeurant, ne prétendait pas que de telles règles existassent, et se contentait de critiquer, d'une part, l'absence de recherche approfondie qui, selon lui, aurait dû être menées par la cour d'appel, sans que lui même remplisse sur ce point son obligation de contribuer à la charge de la preuve, d'autre part les conséquences que ladite cour tirait de cette absence), est surabondante, l'absence de règles de conflits de lois internes en droit américain étant établie sur d'autres bases.

Le moyen, pris en sa troisième branche, n'est donc pas fondé, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé .

d). *La quatrième branche, subsidiaire*, rappelle qu'il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger. A supposer qu'en cas d'impossibilité d'établir le contenu des règles fédérales américaines de conflits internes, le juge français puisse identifier l'Etat fédéré dont la loi est applicable « *en se référant à des solutions communes retenues par le système américain* » (arrêt attaqué, p.5, §5), il ne pourrait puiser lesdites solutions que dans des règles de conflit de lois interterritoriales applicables dans les différents Etats fédérés et non dans des règles de compétence disparates en vigueur dans lesdits Etats.

Or, pour admettre que « le système américain » donnait compétence, en matière de statut personnel, « à la loi du domicile », la cour d'appel s'est fondée sur un certificat de coutume versé par Mme [Y] aux termes duquel l'article 742.021 des statuts de Floride donne notamment compétence en matière d'action en recherche de paternité au tribunal du comté où est domicilié le demandeur ; sur l'article 7620 du code de la famille californien aux termes duquel, en matière de filiation, l'action doit être intentée dans le comté de résidence de l'enfant ; sur l'article 3111.06 du code révisé de l'Ohio, énonçant que les actions relatives à la filiation sont de la compétence de la juridiction du lieu de résidence de la mère, de l'enfant ou du père présumé ; sur l'article 49.3 du code de Virginie qui prévoit, pour ces mêmes actions, la compétence des tribunaux du lieu de résidence du demandeur.

En se fondant ainsi, pour retenir que le système américain désignait la loi du domicile en matière de statut personnel, sur des règles de compétence elle-même distinctes, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, aurait méconnu son office et violé les articles 3 et 311-14 du code civil.

- *Le mémoire ampliatif* affirme qu'à supposer que faute de règles uniformes de conflits de lois internes, le juge puisse faire application d'une solution commune aux Etats fédérés, cette solution ne peut découler que de règles de conflits de lois interterritoriales convergentes en vigueur dans ces différents Etats. En aucun cas, il ne peut prétendre déduire la solution commune de règles de compétence judiciaires qui, d'une part, sont disparates, d'autre part, ne préjugent en rien des solutions applicables dans le domaine des conflits de lois .

- *Le mémoire en défense* réplique que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a déterminé le contenu du droit étranger, et plus précisément, quelles étaient les solutions concordantes des Etats fédérés quant à la loi applicable à l'action en recherche de paternité.

Au demeurant, se référer aux règles de compétence territoriales des tribunaux en matière de filiation est tout à fait pertinent dès lors que, comme le souligne le ministère public dans son avis auquel se réfère la cour d'appel, il ressort de la jurisprudence américaine que « *chaque Etat fait application de sa lex fori dès lors qu'une de ses juridictions est compétente* ». Ce serait donc à juste titre que la cour d'appel aurait perçu des règles de conflits de lois derrière les règles de compétence.

De plus, ces règles, si elles ne sont pas formulées en termes parfaitement identiques, n'en restent pas moins concordantes dès lors qu'elles visent, comme le relève la cour d'appel, le domicile ou la résidence du demandeur, de la mère ou de l'enfant, ou, enfin, plus exceptionnellement et à titre optionnel, du père présumé.

Sous couvert de violation des articles 3 et 311-14 du code civil, le moyen, pris en sa quatrième branche, ne tendrait qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond quant à l'interprétation de la loi étrangère.

Au vu de l'ensemble des éléments rappelés supra, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

e). *Selon la cinquième branche du moyen, subsidiaire*, la cour d'appel, en affirmant, pour conclure à l'application de la loi de l'Etat de Floride, que le système américain « *donne compétence, en matière de statut personnel, à la loi du domicile* » (arrêt attaqué, p.5, §5), sans préciser s'il fallait retenir, s'agissant d'une action en recherche de paternité, le domicile de la mère, de l'enfant, du père présumé, ou de toutes les parties prenantes, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 311-14 du code civil.

Mais, comme le fait observer le mémoire en défense, le moyen manque en fait dès lors qu'en confirmant le jugement dont appel, la cour est réputée en avoir adopté les motifs. Or le tribunal avait jugé qu'il convenait d'appliquer « *la loi de l'Etat du domicile du requérant* » (jugement du 21 novembre 2023, p. 7). De plus, après avoir retenu le critère du domicile, la cour d'appel l'a immédiatement appliqué à la mère, ce dont il se déduit que la cour d'appel a implicitement, mais nécessairement retenu que le domicile en considération était celui du demandeur.

Le moyen, pris en sa cinquième branche n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

f). *La sixième branche du moyen, subsidiaire*, affirme qu'il incombe au juge français de faire jouer, au besoin d'office, le renvoi opéré par la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois à la loi française ou à une loi tierce. Or, pour écarter en l'espèce tout renvoi de la loi de Floride à la loi française, la cour d'appel a, par motifs adoptés, considéré que « *contrairement à ce qu'indique Mme [Y], l'article 105 figurant au chapitre 742 des « Florida Statutes » n'édicte pas une règle de renvoi de compétence judiciaire, mais prévoit seulement qu'une décision d'établissement de paternité rendue par une juridiction étrangère doit être considérée comme prouvant ladite paternité* » (jugement du 21 novembre 2023, p. 8, par. 1). En se déterminant ainsi, par des motifs inopérants et sans

rechercher, au besoin d'office, les règles de conflit de lois en vigueur en Floride aux fins de déterminer si celles-ci opéraient ou non un renvoi à la loi française ou à une autre loi, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 311-14 du code civil.

- *Le mémoire ampliatif* rappelle, d'une part, que le renvoi est admis en matière de filiation (Civ. 1^{ère}, 4 mars 2020, n°18-26661, P.), d'autre part, qu'il incombe au juge de le faire jouer, au besoin d'office (Civ. 1^{ère}, 21 mars 2000, n°98-15650, P.), et pour cela, de rechercher, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, la teneur des règles de conflit de lois étrangères, afin de déterminer si, compte tenu de leur teneur et des circonstances de l'espèce, elles opèrent ou non un renvoi à la loi du for ou à une loi tierce.

En l'espèce, le premier juge, dont la cour d'appel a adopté les motifs, s'est contenté de dire que la règle invoquée par la mère, ne fondait pas le renvoi, sans rechercher, au besoin d'office, les règles de conflit de lois en vigueur en Floride aux fins de déterminer si celles-ci opéraient ou non un renvoi à une autre loi.

- *Le mémoire en défense* affirme qu'une nouvelle fois, le pourvoi ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant au contenu de la loi étrangère. Dès lors que la cour d'appel avait constaté que le système américain concordait vers la compétence de la loi de l'Etat du domicile du demandeur, et que l'intéressé était, comme en l'espèce, domicilié sur le territoire américain, tout renvoi était exclu puisque l'ordre juridique étranger acceptait la compétence qui lui était offerte par la règle de conflit du for.

Au vue des éléments rappelés supra, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

5.2 - Sur la loi applicable à la preuve en matière de filiation (septième branche du moyen)

5.2.1. Rappel des règles pertinentes

Il est admis que la loi désignée par l'article 311-14 du code civil, régit tous les modes d'établissement de la filiation ne relevant pas de règles spéciales (possession d'état, art. 311-15 ou reconnaissance, art. 311-17) ou d'une convention internationale (légitimation par mariage, action à fins de subsides), quant au fond du droit, et, en raison du lien étroit qui, en matière de filiation, unit les questions de forme et de fond, à tout ce qui touche à la preuve de la filiation (cf. J. Foyer, *Répertoire de droit international*, V° *Filiation*, n°49 s. et réf. cit., S. Godechot Patris, *Jurisclasseur international*, Fasc. 548-10, *Etablissement de la filiation : détermination des règles de conflit*, n°38 et réf. cit.).

Elle est notamment applicable pour déterminer tant l'objet et la charge de la preuve que les différents modes de preuve recevables et leur force probante : acte de naissance, possession d'état, témoignages, écrits, expertise sanguine, empreinte génétique.

Cf. Civ. 1^{ère}, 28 mars 2006, n°04-10160 :

« Attendu que l'épouse et la fille légitime de M. [T] font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 11 septembre 2003) de l'avoir déclaré père d'[E], alors, selon le moyen :

1 °/ qu'est contraire à la conception française de l'ordre public international la loi allemande qui présume que l'enfant est procréé par l'homme, réputé le père, qui a eu une relation intime avec la mère pendant la période de la conception, ce qui peut conduire à

réputer plusieurs hommes père d'un même enfant ; qu'en faisant application de cette loi, la cour d'appel a violé les principes qui régissent le droit international privé, ensemble les articles 3 et 311-14 du code civil ;

2° / qu'en affirmant que la preuve d'une "cohabitation" pendant la période de la conception résultait des conclusions de l'expertise sanguine, sans s'assurer qu'un tel mode de preuve était autorisé par la loi allemande, la cour d'appel, en toute hypothèse, a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 311-14 du code civil ;

Mais attendu que, faisant application à bon droit de la loi allemande, loi personnelle de la mère, l'arrêt relève souverainement, d'abord par motifs adoptés, que l'examen comparé des sangs est un moyen de preuve fréquemment utilisé par les juridictions allemandes, ensuite que l'analyse des marqueurs génétiques établissant que l'enfant avait 99,999 chances sur cent d'être la fille de M. [T], cette expertise ne laissait place à aucun doute et démontrait la cohabitation qui s'entend comme l'existence de relations intimes pendant la période de conception, de sorte que les exigences de l'article 1600 0 du BGB, qui n'est pas contraire à l'ordre public international français, étaient satisfaites ; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ; »

ou Civ. 1^{ère} , 24 mai 2018, n°16-21163, P :

« Vu l'article 311-14 du code civil, ensemble l'article 3 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant [C] [H] a été inscrite à l'état civil comme étant née le 2 août 2011 à [Localité 7], de Mme [S] et M. [H], son époux ; que, le 29 août 2011, M. [O] a assigné ces derniers en contestation de la paternité de M. [H] et établissement de sa paternité à l'égard de l'enfant ;

Attendu que, pour dire que [C] est la fille de M. [O], l'arrêt retient qu'en matière de filiation, l'expertise biologique est de droit et qu'aux termes de l'article 11 du code de procédure civile, les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus, de sorte que le refus de M. et Mme [H] de déférer à l'expertise ordonnée constitue un aveu implicite de leur part ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle mentionnait en première page de l'arrêt que la mère, née en Algérie, avait la nationalité de ce pays, de sorte que, s'agissant de droits indisponibles, elle devait faire application de la loi algérienne, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
»

En revanche, il appartient en principe à la loi du for de préciser les modes d'administration de la preuve. Ainsi, comme l'explique S. Godechot-Patris (art. préc., n°38 et réf. cit.) : « lorsque la loi étrangère régissant l'établissement de la filiation naturelle au fond admet la liberté de preuve de celle-ci, le juge du for pourra tenir compte de tous les moyens de preuve admissibles à ce titre au regard de la loi du for (témoignages, indices), et ordonner, le cas échéant, des mesures d'instruction tendant à faire apparaître la vérité biologique ». Mais, précise-t-elle « la distinction entre les deux aspects peut être difficile à établir (V. J. Foyer, Répertoire international Dalloz, V° Filiation, 2015, n°51. Comp. CA Paris, 28

janvier 2014, n°13/06596 venue dire que « les modalités d'exécution d'une mesure d'instruction sont régies par la loi nationale de l'Etat où elle est ordonnée et exécutée, soit en l'espèce par le droit français) ».

De façon générale d'ailleurs, les modalités procédurales de réalisation des expertises sont en principe déterminées par la loi du lieu où elles se déroulent, le plus souvent celle de l'autorité qui a commis l'expert (cf. H. Muir-Watt et M. Creach, *Répertoire de droit international*, V°Expertise, n°71 et s. et réf. cit., adde Th. Vignal, *Répertoire de droit international*, V°Preuve, n°52 s. et réf. cit.).

5.2.2. Examen des griefs

Selon la septième branche du moyen, la détermination des modes de preuve admissibles en matière de filiation et de leur force probante relève non pas de la *lex fori*, mais de la loi désignée par la règle de conflit de lois. Or pour confirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait ordonné une mesure d'expertise sur le fondement de l'article 310-3 du code civil, la cour d'appel a énoncé que les modalités d'exécutions d'une mesure d'instruction sont régies par la loi nationale de l'Etat où elle est ordonnée et exécutée, et appliqué ledit article. En statuant ainsi après avoir pourtant retenu que l'action en recherche de paternité était soumise à la loi de Floride, ce dont il se déduisait qu'il appartenait à cette loi de déterminer les modes de preuve admissibles et leur force probante, la cour d'appel aurait violé les articles 3, 310 et 311-14 du code civil.

- *Le mémoire en défense* affirme que la cour d'appel, appliquant les principes retenus en matière de preuve, s'est, dans un premier temps, assurée que l'expertise était recevable en application du droit de l'Etat de Floride déclaré applicable et, qu'en l'espèce, les conditions dans lesquelles une telle mesure pouvait être ordonnée (vraisemblance de la paternité) étaient réunis, pour, dans un deuxième temps, ordonner une telle mesure selon les modalités prévues par la *lex fori*, i.e. la loi française.

- *En l'espèce, pour ordonner une mesure d'expertise, la cour d'appel a retenu que :*

« Comme l'ont justement rappelé les premiers juges, il résulte de l'article 742.011 des statuts de Floride que toute femme enceinte ou ayant un enfant, tout homme qui a des raisons de croire qu'il est le père d'un enfant, ou tout enfant, peut engager une procédure judiciaire pour déterminer la paternité de l'enfant lorsque celle-ci n'a pas été établie par la loi ou autrement.

En outre, l'article 742.12 des mêmes statuts, tel qu'évoqué par le ministère public dans son avis, comme dans le certificat de coutume versé par l'intimée, prévoit la possibilité pour le tribunal, de sa propre initiative, d'exiger que l'enfant, la mère et les pères présumés se soumettent à des tests scientifiques pour démontrer une probabilité de paternité. De même, une partie alléguant la paternité a la possibilité de demander le prononcé d'une telle expertise au tribunal en exposant un ensemble de faits établissant une possibilité raisonnable de contact sexuel requis entre les parties.

La qualité pour agir de Mme [Y] n'est pas contestée.

Il est établi par la production d'un test de grossesse que [M] a été conçu entre le 29 janvier 2019 et le 1er février 2019 (pièce 11-1), et il résulte du rapport de la police de [Localité 8], versée en pièce 2, que les parties ont indiqué, lors de l'intervention des forces de l'ordre à leur domicile au moment de leur rupture, entretenir des relations intimes

depuis le mois de septembre 2018 et vivre ensemble depuis le 13 décembre 2018. Mme [Y] justifie également avoir effectué une croisière en Norvège avec l'appelant en juillet 2018 (pièce 4), tous deux se rendant également en Argentine en février et mars 2019 (pièces 6-2, 11-5) ; elle verse un courrier attestant que M. [W] [B] lui a adressé une lettre d'amour le 30 janvier 2019 (pièce 12). Il ressort également des témoignages de Mme [V] [X] (pièce 12-2) et Mme [A] [J] (pièces 12-4) que [W] [B] a proposé à Mme [Y] de venir habiter chez lui au mois de décembre 2018, que leur rupture est intervenue au mois de mars 2019 dans des conditions difficiles ayant donné lieu à l'intervention de la police, et que [W] [B] se savait être le père de [M], la décision de garder l'enfant ayant été prise d'un commun accord. Mme [Y] justifie enfin avoir adressé des photos de l'enfant à l'appelant, lui donnant des nouvelles de son « fils » et lui proposant d'effectuer un test ADN (pièces 14 à 18).

Contrairement à ce que soutient l'appelant, Mme [Y] justifie ainsi, par la production de ces nombreuses pièces, de la probabilité de l'existence de relations intimes avec M. [W] [B] au cours de la période de conception de [M] de sorte que le prononcé d'une mesure d'expertise est autorisé aux termes de la loi de l'Etat de Floride.

Conformément aux principes généraux rappelés supra, elle a ensuite retenu que les modalités d'exécution d'une mesure d'instruction étant régies par la loi nationale de l'Etat où elle est ordonnée et exécutée, il convient, comme l'a justement retenu le tribunal, d'ordonner cette mesure telle que régie par l'article 310-3 du code civil français. Le jugement est en conséquence confirmé. »

Au vue de l'ensemble des éléments rappelés supra, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

¹ Le renvoi est pris ici au sens de désignation, et non au sens technique du terme.